

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----  
Ministère des Finances et du Budget

**Arrêté n° 23 MAR2023\*007118**  
**relatif aux modalités de mise en œuvre des**  
**procédures de demande de renseignements et**  
**de prix**

## **LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- VU la Constitution ;
- VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration, modifiée ;
- VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

### **ARRETE :**

**Article premier.** - En application de l'article 79 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, l'autorité contractante peut utiliser les procédures spécifiques qui suivent :

- a) la demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite ;
- b) la demande de renseignements et de prix à compétition restreinte ;
- c) la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

**Article 2.-** La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne, quelle que soit la catégorie d'autorité contractante, les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimé inférieur à cinq (5) millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services courants d'un montant estimé inférieur à trois (3) millions de francs CFA toutes taxes comprises.
- prestations intellectuelles d'un montant estimé inférieur à cinq (5) millions de francs CFA toutes taxes comprises.

L'autorité contractante peut, dans les cas susvisés, recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois (03) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires consultés suivant des modalités laissées à sa libre appréciation.

Les propositions financières sont soumises sous forme de facture pro forma, sur la base de descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises librement sous enveloppe, par fax ou par courrier électronique.

L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée. La procédure ainsi décrite ne nécessite ni cahier de charge formel ni publicité ou saisine écrite. Les commandes découlant de cette procédure peuvent faire l'objet de règlement sur simple mémoire ou facture.

**Article 3.-** Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :

- vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;
- quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants;
- vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

- pour les sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du Code des marchés publics, les marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :

- cinquante (50) millions de Francs CFA pour les travaux ;
- trente (30) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
- trente (30) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché ;
- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible ;
- s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;
- attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues.

Les marchés concernés donnent lieu à des contrats écrits établis suivant le modèle type contenu dans le dossier d'appel à la concurrence mentionné au présent article.

**Article 4.-** Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché.

**Article 5.-** La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

- pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :
  - soixante-dix (70) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;
  - cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
  - cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles.
  
- pour les sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du Code des marchés publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :
  - cent (100) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à cinquante (50) millions de Francs CFA pour les travaux ;
  - soixante (60) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à trente (30) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
  - soixante (60) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à trente (30) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

L'autorité contractante qui adopte cette procédure, concernant les marchés de travaux, de fournitures et de services courants, lance un avis public d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt des offres est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, si l'autorité contractante décide de ne pas faire recours aux dispositions de l'article 81 c) à f) Code des marchés publics, elle lance un avis à manifestation d'intérêt conformément à l'article 82 dudit Code. Dans ce cas, le délai minimal de dépôt des candidatures est de dix (10) jours à compter de la date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt.

Lorsqu'un nombre minimum de trois (3) prestataires n'est pas réuni à la date limite de réception des candidatures ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à sept (7) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai, l'autorité contractante continue la procédure de passation quel que soit le nombre de candidats obtenu.

L'autorité contractante adresse aux candidats sélectionnés une demande de propositions élaborée conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Le délai minimal de dépôt des propositions est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de notification de la lettre d'invitation.

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement la proposition technique et la proposition financière.

La commission des marchés procède à l'ouverture des propositions en deux temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes et évaluées dans un délai de dix (10) jours conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté les propositions techniques conformes voient leurs propositions financières ouvertes et évaluées dans un délai de cinq (05) jours. Les autres propositions financières sont retournées aux soumissionnaires non retenus sans être ouvertes, à l'expiration des délais de recours.

La désignation de l'attributaire provisoire, suite aux négociations, s'effectue dans un délai de trois (03) jours.

**Article 6.-** Tout candidat à une procédure d'attribution d'une demande de renseignements et de prix doit préalablement à un recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux, par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la demande de renseignements et de prix, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels à la concurrence à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics.

Il doit être exercé dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, de la notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques, de la notification ou de la publication de l'attribution provisoire du marché.

La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de deux (2) jours francs et ouvrés. Au delà de ce délai, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7.-** En l'absence de suite favorable de son recours gracieux, le requérant dispose de deux (2) jours francs et ouvrés, à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de deux (2) jours mentionné à l'article 6 du présent arrêté, pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

La saisine du Comité de Règlement des Différends se fait par notification écrite. Le recours n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement d'une consignation dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 8.-** Dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends, visé à l'article 7 du présent arrêté, examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif si l'autorité contractante certifie, par notification écrite adressée au Comité de Règlement des Différends et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat résultant de situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe naturelle ou technologique.

**Article 9.-** La décision du Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés doit être rendue dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception des documents complémentaires demandés dans le cadre de l'instruction du recours, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue. Elle est finale et immédiatement exécutoire par l'autorité contractante. Elle ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

Le candidat qui s'estimerait débouté à tort conserve ses droits à réclamer réparation du préjudice subi devant les juridictions compétentes. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

**Article 10.-** Les demandes de renseignements et de prix entrent en vigueur dès leur souscription par l'autorité compétente après l'expiration des délais de recours.

**Article 11.-** Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte sont immatriculés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics.

**Article 12.-** La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.

**Article 13.-** L'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics, est abrogé.

**Article 14.-** Le Directeur général de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.



The image shows a handwritten signature in black ink, which is partially obscured by a large, dense scribble of black lines. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "République de Sénégal" at the top, a central emblem of a tree, and "Le Ministre" in the center. The bottom half of the stamp reads "Ministère des Finances et du Budget". Below the stamp is a rectangular box containing the name "Mamadou Moustapha BA" in bold, black, sans-serif capital letters.